

2026-19

DÉPARTEMENT DU LOT

MAIRIE DE SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

AR Prefecture

046-214602963-20260320-2026_19-DE
Reçu le 23/03/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026**

Convocation le 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, Monsieur Raoul DEBAR, conformément aux article L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités.

Étaient présents : Messieurs Dominique ANDRIEU, Guillaume BACCON, Rémy BRÉJAUDE, Marcel CHIAPELLO, Fabrice COURTIOL, José TRÉMAUVILLE, Mesdames Nathalie CHOULET, Ghislaine GALTAUD, Véronique LABRANDE, Annick MACHABERT et Françoise PAUVRET formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres

Était absent :

Secrétaire de séance : Madame Annick MACHABERT

PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Raoul DEBAR, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :
Mesdames Annick MACHABERT et Ghislaine GALTAUD

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

AR Prefecture

046-214602963-20260320-2026_19-DE
Reçu le 23/03/2026

Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c-d] : 10
- f. Majorité absolue : 6

Madame Véronique LABRANDE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Madame Véronique LABRANDE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

A l'issue de son élection, Madame Véronique LABRANDE a pris la présidence de la séance en lieu et place du doyen d'âge.

Le présent procès-verbal, dressé et clos le vingt mars deux mille vingt-six, à 21h45, a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

A SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, Le 20 mars 2026

Le Maire,
Véronique LABRANDE

Le conseiller municipal
le plus âgé, Marcel CHIAPELLO

Le secrétaire de séance
Annick MACHABERT

Les assesseurs
Annick MACHABERT, Ghislaine GALTAUD

**Fait et délibéré en séance publique, les jour,
mois et an que dessus
Cet acte a été publié le 23/03/2026
Le Maire, Véronique LABRANDE**